

XII) l'indication selon laquelle l'utilisateur a accepté, ou non, que l'établissement communique avec le proche aidant concerné;

v. la nature de la dynamique familiale de l'utilisateur;

vi. le type de contact entretenu par l'utilisateur avec son réseau social ou familial et la fréquence de ces contacts;

vii. l'état de la relation entretenue par l'utilisateur avec son réseau social ou familial;

viii. la nature du soutien social que l'utilisateur reçoit de son réseau social ou familial;

ix. les types de maltraitance dont l'utilisateur semble être victime, le cas échéant;

x. l'état affectif exprimé par l'utilisateur;

xi. la perception de l'utilisateur par rapport à sa situation générale;

xii. la nature des moyens pris, ou non, par l'utilisateur pour maîtriser sa situation ou la mention selon laquelle l'utilisateur n'est pas en mesure de répondre à cette question;

xiii. la nature des difficultés éprouvées par l'utilisateur relativement à sa vie intime et affective, le cas échéant;

xiv. la nature des difficultés éprouvées par l'utilisateur relativement aux pratiques et aux obligations liées à son appartenance religieuse, le cas échéant;

xv. le type d'occupation actuelle de l'utilisateur;

xvi. l'état civil de l'utilisateur;

xvii. l'indication selon laquelle l'utilisateur vit en couple avec ou sans enfant, est monoparental, vit seul, vit avec une personne apparentée, vit avec une personne non apparentée ou l'indication selon laquelle cette information n'est pas disponible;

xviii. le nombre d'années de scolarité de l'utilisateur;

f) relativement à la condition économique de l'utilisateur :

i. l'indication selon laquelle l'utilisateur dispose, ou non, d'un revenu suffisant pour subvenir à ses besoins, ou la mention selon laquelle l'utilisateur n'est pas en mesure de répondre à cette question;

ii. la nature des difficultés éprouvées par l'utilisateur en matière de finances ou de paiement;

iii. les sources de revenu de l'utilisateur;

g) relativement à l'environnement physique dans lequel vit l'utilisateur :

i. la nature des éléments dont l'absence ou la présence dans le milieu de vie de l'utilisateur est de nature à entraîner un risque de chute, le cas échéant;

ii. la nature des difficultés en matière d'accessibilité éprouvées par l'utilisateur à l'intérieur de son milieu de vie;

iii. l'indication selon laquelle l'utilisateur évite, ou non, de monter les escaliers ou de porter de petites charges;

3.3^o l'indication selon laquelle une évaluation du fonctionnement social de l'utilisateur liée à l'OEMC a été effectuée et, le cas échéant, la date de cette évaluation; »;

3^o dans le paragraphe 4^o :

a) par l'insertion, après le sous-paragraphe l, du suivant :

«l.1) la date de toute bonification du plan; »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe r, du suivant :

«s) l'indication selon laquelle un intervenant en gestion de cas a participé à l'élaboration du plan, le cas échéant; ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76701

Gouvernement du Québec

Décret 319-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT la prolongation du Programme de distribution d'autotests de dépistage de la COVID-19

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe h de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'en vertu du quinzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie la Régie assume le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec la Régie récupère, du ministère de la Santé et des Services sociaux ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1539-2021 du 14 décembre 2021, le gouvernement a confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec le Programme de distribution d'autotests de dépistage de la COVID-19 annexé à ce décret;

ATTENDU QUE cette annexe prévoit que ce programme se termine le 31 mars 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger la durée de ce programme jusqu'au 31 mars 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Programme de distribution d'autotests de dépistage de la COVID-19 confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 1539-2021 du 14 décembre 2021, soit prolongé jusqu'au 31 mars 2023 ;

QUE le programme annexé à ce décret soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76702

A.M., 2022

Tricentris, la COOP de solidarité

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19)

En vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 573.3.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), je désigne comme organisme assujéti aux articles 573 à 573.3.4 de cette loi Tricentris, la COOP de solidarité.

Québec, le 15 mars 2022

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,

Par : FRÉDÉRIC GUAY
Sous-ministre

76651